Cher Monsieur, J'ai le plaisir de vous inviter...

Décret exécutif n° 23-217 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé auprès du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation sous l'autorité du ministre, désigné ci-après l' « inspection générale ».

Art. 2. — L'inspection générale est chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'inspection, le contrôle et l'évaluation des activités du secteur du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des microentreprises. A ce titre, elle a pour missions :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relevant des attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des microentreprises;
- de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;
- de s'assurer du bon fonctionnement, notamment des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle et de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et des ressources mis à leur disposition ;
- de procéder à des évaluations, notamment des structures de l'administration centrale, des établissements et des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires :
- d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection ;
- d'apporter son concours aux responsables des structures, des établissements et des organes pour leur permettre d'exercer leurs prérogatives, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur.
- Art. 3. L'inspection générale propose, à l'issue de ses missions, les recommandations ou toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action et de l'organisation des services, des établissements et des organismes inspectés.
- Art. 4. L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion et toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes qui relèvent des attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.
- Art. 5. L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel que l'inspecteur général soumet à l'approbation du ministre. Elle peut, également, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre.
- Art. 6. Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre. L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités, qu'il adresse au ministre, dans lequel il formule ses observations et ses propositions.
- Art. 7. Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toute information et tout document jugés utiles, pour l'exécution de leurs missions. Ils doivent être munis, pour cela, d'un ordre de mission.

- Art. 8. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur général et les inspecteurs sont tenus, notamment de préserver le secret professionnel et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services, des établissements et des organismes inspectés, en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services, établissements et organismes.
- Art. 9. L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.
- Art. 10. L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.
- Art. 11. Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature, au nom du ministre.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023.

 $\label{eq:alimente} \mbox{A\"{\sc imene}} \mbox{ BENABDERRAHMANE}.$

Décret exécutif n° 23-228 du 23 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 12 juin 2023 relatif à l'indemnisation et à l'octroi d'une allocation exceptionnelle au profit des pêcheurs impactés par les intempéries dans la wilaya de Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'indemnisation et l'octroi d'une allocation exceptionnelle au profit des pêcheurs impactés par les intempéries survenues dans la wilaya de Tipaza, le 25 mai 2023.

- Art. 2. Les pêcheurs ayant perdu leurs embarcations, navires de pêche ainsi que les équipements constitués de moteurs, d'engins et d'armements de pêche, ou partiellement endommagés et dont les activités ont été interrompues en raison des intempéries au niveau des ports de pêche de Khemisti, Bouharoun et le site d'échouage de Fouka Marine impactés par les intempéries dans la wilaya de Tipaza, font l'objet d'une indemnisation, conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 3. Il est octroyé une allocation exceptionnelle mensuelle fixée à trente mille dinars (30.000 DA) au profit des pêcheurs impactés par les intempéries survenues dans les ports et site d'échouage prévus à l'article 2 ci-dessus, jusqu'au réaménagement de ces ports et site d'échouage endommagés, pour une durée maximale de six (6) mois.

L'indemnité exceptionnelle n'est pas soumise à l'impôt ni aux cotisations de la sécurité sociale.

- Art. 4. Les conditions et les modalités de l'indemnisation et l'octroi de l'allocation exceptionnelle prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.
- Art. 5. La prise en charge des dépenses induites par la mise en œuvre des dispositions du présent décret, sont à la charge du budget de l'Etat.
- Art. 6. Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er juin 2023.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 12 juin 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



Fig. 1 – Ministere de la santé

As you can see in the figure 1, the function grows near 0. Also, in the page 4 is the same example.



Fig. 2 – Dr Redha TIBA

Ceci est un document avec une note de bas de page ici 1 .

^{1.} voici la note

Un titre

J'adore ce package! De toute mon âme!

Auteur:

Dr. Redha TIBA

Superviseur:

Dr. Reda CHOUTRI

[1]

Références

 $[1] \ \ {\rm yahia.} \ \ {\rm ref3.} \ \ jord.dz, \, 999(99): 9\text{--}10, \, 2023.$